



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-135

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-10-07-034 - Arrêté n°DEC4/XIII/20/645 du 07 octobre 2020 relatif aux inscriptions aux épreuves de la session 2021 pour les Brevets de Technicien Supérieur (1 page) Page 4

84-2020-10-09-022 - GRENOBLE-Arrêté jury- CAP BOULANGER PATISSIER - 19/10/2020 (2 pages) Page 5

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2020-10-13-003 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-10- 09-01 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020. (3 pages) Page 7

84-2020-10-13-004 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-10- 09-02 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020. (2 pages) Page 10

69_Rectorat de Lyon

84-2020-10-07-033 - Arrêté n°2020-51 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature à l'effet de signer les actes relatifs au service national universel (DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes) (1 page) Page 12

84-2020-10-06-016 - Arrêté n°2020-52 du 6 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur d'académie (6 pages) Page 13

84-2020-10-08-007 - Arrêté rectoral n°2020-53 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur de région académique (3 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-09-08-010 - ARRETE CONJOINT EHPAD LES CEDRES AUTORISATION PASA (3 pages) Page 22

84-2020-10-14-001 - Arrêté d'intérim de l'EHPAD de Pont du Château assuré par M. MANTSOUNGA (2 pages) Page 25

84-2020-10-13-005 - Arrêté n° 2020-07-0023 du 13 octobre 2020 autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE DE SAINT ANDRE D'APCHON" à Saint André d'Apchon (Loire) (2 pages) Page 27

84-2020-10-13-006 - Arrêté n° 2020-07-0112 du 13 octobre 2020 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à Panissières (42360) (2 pages) Page 29

84-2020-10-15-001 - Arrêté n° 2020-16-0073 du 15 octobre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie) (2 pages) Page 31

84-2020-10-09-021 - Arrêté n°2020-01-0082 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Néphrologie et de Dialyse NEPHROCARE BELLEY à BELLEY (01300) (3 pages)

Page 33

84-2020-10-07-032 - Arrêté n°2020-17-0379 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône) (3 pages)

Page 36



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEC4/BTS

Réf N°DEC4/XIII/20/345

Affaire suivie par : Corinne Carron

Tél : 04 76 74 76 80

Mél : corinne.carron@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC 4 / XIII / 20 / 345 du 07 octobre 2020

Vu les articles D643-1 à D643-35 du code de l'éducation portant dispositions relatives au brevet de technicien supérieur ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1987 fixant les modalités d'organisation des examens des brevets de techniciens supérieurs ;
Vu l'arrêté modifié du 28 juin 2018 fixant les dates de fermeture des registres d'inscription de l'examen des brevets de technicien supérieur ;
Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19,

ARTICLE 1 : Les registres d'inscription aux épreuves de la session 2021 des brevets de technicien supérieur seront ouverts pour tous les candidats :

Du mardi 20 octobre 2020 à 14h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00

ARTICLE 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves du brevet de technicien supérieur les candidats régulièrement inscrits à l'examen dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues dans le règlement particulier de chaque spécialité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



Service des examens et concours DEC5

Réf N° DEC5/XIII/20/361

Affaire suivie par : Gilles Bourgeois

Tél : 04 56 52 46 87

Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC5/XIII/20/361 du 09 octobre 2020

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

Article 1 : Le jury de délibération de la session de remplacement pour les examens de niveau III (CAP/BEP/MC3) suivants : CAP boulanger, pâtissier, de la filière alimentation est composé comme suit pour la session 2020 :

CHAMPON Laurent	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
VITTOZ Luc	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL HORS CLASSE SEP LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
LACHAL Jean-Claude	PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL HORS CLASSE SEP LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
FAISAN Isabelle	INDEMNITAIRE CFA IMT - GRENOBLE	
MURAT Guillaume	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ATTARD Emeline	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
----------------	---	--

Article 2 : Le jury se réunira au rectorat de Grenoble le lundi 19 octobre 2020 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-10- 09-01

**fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et interne
d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du
SGAMI Sud-Est – session 2020.**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 modifiant le calendrier des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 dans le ressort du SGAMI Sud-Est sont les suivantes :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Sous-commission Magasinier externe

Numéro	Civilité	Nom	Prénom
SGAP_LYON_1721780	Monsieur	CURTATONE	JONATHAN
SGAP_LYON_1725263	Monsieur	RALAMBOARISON	ROMAIN

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 2 candidats

Sous-commission Magasinier externe

Numéro	Civilité	Nom	Prénom
SGAP_LYON_1719753	Monsieur	ARNOUT	SEBASTIEN
SGAP_LYON_1721523	Monsieur	ASSANI	MAHAMOUDOU
SGAP_LYON_1716620	Madame	AUDRIEU	ELODIE

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 3 candidats

Sous-commission Électricien

Numéro	Civilité	Nom	Prénom
SGAP_LYON_1725239	Monsieur	PLASSE	DANIEL

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-10- 09-02

fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 modifiant le calendrier des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du jury chargé du recrutement sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Sous-commission Agent polyvalent

Présidence du Jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est ou son représentant, M. Ferdinand EKANGA, Adjoint au directeur de l'immobilier du SGAMI Sud-Est ou Mme Pascale LINDER, Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son adjointe Mme Marie FANET.

Membres titulaires

Mme Patricia DUFOUR ou Mme Florence DARD, DDSP 42
Adjudant-chef Pierre PORVIAN ou Adjudant Céline PANET, Groupement gendarmerie de la Drôme
Mme Émilie LE CALVEZ ou Mme Laurence PERRARD, DDSP 38
Adjudant Frédéric LESPAGNE ou Capitaine Pierre-Nicolas JUVEN, Groupement gendarmerie de l'Ardèche

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de région académique
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Secrétariat général de région académique

Lyon, le 7 octobre 2020

Arrêté n°2020-51 portant délégation de signature
à l'effet de signer les actes relatifs au service
national universel

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation ;
Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 432-1 et R. 227-1 ;
Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle DELAUNAY en tant que directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes concernant la mise en œuvre du service national universel relatifs :

- à la préparation et au suivi du schéma régional des séjours de cohésion ;
- à la coordination et au suivi des missions d'intérêt général ;
- à la formation régionale des encadrants ;
- à l'évaluation du dispositif.

Article 2

Mme Isabelle DELAUNAY peut déléguer sa signature à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Article 3

La présente délégation est valable jusqu'au transfert des missions et des agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports auprès des services régionaux académiques et des directions des services départementaux de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 2021.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires juridiques

Direction des affaires juridiques

92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 6 octobre 2020

Arrêté n°2020-52 portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du
recteur d'académie

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2020-171 du 3 juillet 2020 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO), à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier Curnelle dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon, dans les limites fixées par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisé, à l'effet de :

1° recevoir les crédits et signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- s'agissant des compétences du recteur d'académie, en tant que responsable de BOP, pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 230 ;

- s'agissant des compétences du recteur d'académie, en tant que responsable d'UO, pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 214, 230, 231, 354, 723 ;

- s'agissant des compétences du recteur d'académie, en tant que responsable de centre de coût sur les programmes suivants : 354, 723.

2° signer les actes pris pour la passation des marchés publics ;

3° signer les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle organisation et performance scolaires ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine Perrayon, secrétaire générale adjointe, directrice des affaires générales et financières, déléguée à l'action administrative et à la modernisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1° de l'article 1^{er} y compris dans le progiciel comptable Chorus, à effet de valider l'engagement, les certifications du service fait, les demandes de paiement et les ordres de recettes, et pour les actes mentionnés au 2° du même article, délégation de signature, est donnée à :

- M. Julien Bonnard, directeur budgétaire et financier (DBF),
- M. Emmanuel Moulin, chef du bureau DBF 1 de la dépense des travaux immobiliers et de la recette académique,
- N. , chef du bureau DBF 2,
- M. David Pauloz, chef du bureau DBF 4 des accidents de service,
- M. Philippe Miguel, chargé de mission (DBF).

Délégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- M. Julien Bonnard, directeur budgétaire et financier (DBF),
- M. Emmanuel Moulin, chef du bureau DBF 1,
- Mme Marilyne Bordel, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion.

Délégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1° de l'article 1, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- N., Bureau DBF 1, cheffe du pôle recettes, dépenses transversales et bourses de l'enseignement supérieur,
- Mme Sonia Adafer, bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Mélanie Boiraud, adjointe au chef de bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Sylvie Sambardier, bureau DBF2 CSP Chorus,
- M. Dominique Joly, bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Catherine Reynaud, bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Carole Barrau, bureau DBF2 CSP Chorus,
- Mme Marilyne Bordel, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion, Chef du pôle travaux immobiliers.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour les actes relatifs à la passation des marchés publics, délégation de signature à :

- M. Julien Bonnard, directeur budgétaire et financier (DBF),
- M. Emmanuel Moulin, chef du bureau DBF 1 de la dépense des travaux immobiliers et de la recette académique.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la coordination-paye, délégation de signature est donnée à M. Jacques Bostborge, coordonnateur paye académique, à Mme Nadine Norrito, chargée de la coordination paye des personnels enseignants et à Mme Christine Colpaert, assistante à la coordination paye des personnels administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée pour la validation des pièces de trop perçu et ordres de recettes pour les programmes visés au 1° de l'article 1 afférents dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Jacques Bostborge, coordonnateur paye académique et à Mme Simone Dupont, référente chômage.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 139, 141, 214, 230, y compris la validation dans le progiciel comptable Chorus de la constatation du service fait, délégation de signature est donnée à :

- Mme Céline Felpin, directrice de l'organisation scolaire (DOS),
- Mme Anne Catherine Merlaton, cheffe du bureau DOS 1, adjointe à la directrice de la DOS,
- Mme Ariane Kouzemine, cheffe du bureau DOS 3,
- M. Aurélien Sauvage, chef du bureau DOS 4.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations prévues aux programmes 150, 214, 231, 723 dans le domaine immobilier y compris la constatation du service fait dans le progiciel Chorus, délégation de signature est donnée à M. Romain Grenier, directeur des affaires immobilières (DAI).

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Catherine Briand,
- Mme Valérie Tournery,
- M. Benjamin Jeannel,
- Mme Melissa Canguio.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 150 et 214 y compris la constatation de service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle Imagin, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie Confort, directrice des examens et concours (DEC),
- M. Pierre Sibourg, adjoint au directeur de la DEC,
- Mme Christine Jarousse, cheffe du bureau DEC 1,
- Mme Florence Malléus, cheffe du bureau DEC 2,
- Mme Isabelle Grand, cheffe du bureau DEC 3,
- M. David Nativel, chef du bureau DEC 4,
- M. Jean-Yves Ekallé Diboty, chef du bureau DEC 5,
- Mme Jessica Bonnet, cheffe du bureau DEC 6,
- Mme Marie-Hélène Suzat, cheffe du bureau DEC 7,
- Mme Colette Gumez, cheffe du bureau DEC 8,
- Mme Brigitte Foucaud, cheffe du bureau DEC 9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus- DT pour le BOP 214 à :

- Mme Pauline Hamieux, bureau DEC 6,
- Mme Nathalie Peyroche, bureau DEC 6,
- Mme Brigitte Tardy, bureau DEC 6,
- Mme Clarisse Gamon, bureau DEC 6,
- M. Grégory Villain, bureau DEC 6,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives aux indemnités des membres de jury, délégation de signature est donnée à Mme Christiane Antunes, bureau DEC 1.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de la gestion administrative de la formation (DGAF) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus délégation de signature est donnée à :

- M. Alain Petit, directeur de la gestion administrative de la formation (DGAF),
- Mme Anaïs Romanet, cheffe du bureau DGAF 1,
- Mme Corinne Poncelet, cheffe du bureau DGAF 2,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus-DT pour les BOP 141, 214 et 230 à :

- Mme Odile Savey, bureau DGAF 1,
- Mme Anaïs Romanet, bureau DGAF 1,
- Mme Sabah Sahraoui, bureau DGAF 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée pour l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle GAIA à Mme Odile Savey, bureau DGAF 1.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires et moyens généraux (DAMG) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230, 723 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé Darricarrère, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG),
- M. Jean-Luc Delhon, adjoint au directeur de la DAMG, chef coordinateur impressions,
- M. Arnaud Desmazières, chef du bureau frais de déplacement et archives,
- Mme Dominique Marion, cheffe du bureau financier et contrats, CIO, CIRCO, maintenance, magasin,
- Mme Martine Ziglioli, cheffe du bureau ACSSEL,
- M. Kamel Benzaït, chef de section sites annexes et référent,
- M. Rachid Ghemmazi, chef de section sécurité et entretien,
- M. Alain Thévenet, chef de section maintenance, adjoint à la cheffe du bureau financier,
- M. Cyril Versavel, chef de section accueil, courrier, standard,

- M. Alain Michel, chef de section logistique,
- M. Abramo-Ben Camara, secrétaire et gestionnaire,
- Mme Véronique Hazzan, assistante de direction de la DAMG,
- Mme Valérie Gallion, bureau des frais de déplacement et archives,
- Mme Nathalie Jupin, bureau des frais de déplacement et archives, adjointe au chef de bureau,
- Mme Sabrina Rivière, bureau des frais de déplacement et archives,
- Mme Laura Montmartin, bureau des frais de déplacement et archives.
- Mme Clémentine Bouilhol, cheffe de la section impression et adjointe du chef du bureau impression
- Mme Fatiha Metahri, magasin

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires juridiques (DAJ) prévues aux programmes 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des systèmes d'information (DSI) prévues aux programmes 141, 214 et 230 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Dominique Crétin, directeur des systèmes d'information (DSI).

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus à M. Jérôme Blondon, responsable département développement et relation métier.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS),
- Mme Delphine Gleyze, cheffe du bureau DPATSS 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour les opérations de constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, délégation de signature est donnée à :

- Mme Yolène Brissy, chargé de mission, DPATSS 3,
- Mme Julijana Grujic , bureau DPATSS 3,
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3,
- Mme Emilie Abeillon, bureau DPATSS 3.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle métier SAXO les engagements de dépenses à :

- Mme Yolène Brissy, chargé de mission, DPATSS 3,
- Mme Emilie Abeillon, bureau DPATSS 3,
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3,
- Mme Julijana Grujic, bureau DPATSS 3.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle ANAGRAM les engagements de dépenses à

- Mme Yolène Brissy, chargé de mission, DPATSS 3,
- Mme Emilie Abeillon bureau DPATSS 3.
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels d'encadrement (DE) prévues aux programmes 140, 141, 214 et 230, délégation de signature est donnée à M. Laurent Lornage, directeur des personnels d'encadrement (DE).

Article 17 : L'arrêté n°2020-33 du 14 septembre 2020 est abrogé.

Article 18 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Direction des affaires juridiques
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 8 octobre 2020

Arrêté rectoral n°2020-53
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour les affaires
relevant du recteur de région académique

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre Arène, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-171 du 3 juillet 2020 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Vu l'arrêté n°2019-323 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, pour la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

1° les actes relatifs au suivi des emplois, de la masse salariale (titre 2) et des crédits (hors titre 2), à la programmation du BOP régional 214 et à son exécution ;

2° les actes relatifs à la gestion de l'UO 214 AURA-RACA ;

3° les actes relatifs à la gestion de l'UO 172 ;

4° les actes relatifs à la gestion du BOP 150 ;

5° les actes pris pour la passation des marchés publics ;

6° les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants, ainsi que tous les actes relatifs à sa gestion.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Arène, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Cécile Brenne, secrétaire générale adjointe de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Julien Bonnard, directeur budgétaire et financier (DBF) ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1er et 2, délégation de signature est donnée pour les actes pris pour la passation des marchés publics à :

- Mme Karen Picanol, directrice régionale académique des achats de l'Etat (DRAA)

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1er et 2, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DAMG et de la DBF pour la gestion des UO 172 et 214 (AURA-RACA), y compris la constatation et la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé Darricarrère, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG) ;
- M. Jean-Luc Delhon, adjoint au directeur de la DAMG, chef coordinateur impressions
- M. Arnaud Desmazières, chef du bureau frais de déplacement et archives ;
- Mme Dominique Marion, cheffe du bureau financier et contrats, CIO, CIRCO, maintenance, magasin ;
- Mme Nathalie Jupin, bureau des frais de déplacement et archives, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laura Montmartin, bureau des frais de déplacement et archives
- Mme Sabrina Rivière, bureau des frais de déplacement et archives
- Mme Valérie Gallion, bureau des frais de déplacement et archives
- M. Abramo-Ben Camara, secrétaire et gestionnaire financier
- N. , chef du bureau DBF 2 ;
- Mme Mélanie Boiraud, bureau DBF 2 CSP Chorus ;
- Mme Sandrine Rohou, direction régionale académique des achats (DRAA), bureau financier, contrats.

Article 5 : Pour effectuer tous les actes requis sur la plateforme dématérialisée des marchés publics en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, délégation de signature est donnée à :

- M. Romain Grenier, directeur régional académique des affaires immobilières (DRAI) ;
- M. Gilles Didelot, chargé de mission marchés publics de fonctionnement, DRAA.
- Mme Sandrine Rohou, référente académique des achats DRAA.

Article 6 : L'arrêté n°2020-32 du 14 septembre est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Arrêté ARS n°2020 -14-0104

Arrêté CD n°20_0229

Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » à Valence (26000).

Gestionnaire : SARL « Les Cèdres »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7590 et Conseil départemental de la Drôme n°16_DS_0405 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL « Les Cèdres » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Cèdres » sis 156 avenue Victor Hugo à Valence ;

Considérant que le projet de l'EHPAD « Les Cèdres » à Valence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental de la Drôme à l'issue de la visite de conformité du PASA du 23 janvier 2020 ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Siège

241, rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Département de la Drôme

DGA des solidarités / Service de Tarification
13 avenue Maurice Faure - BP 81132
26011 Valence Cedex
Tél. : 04 75 79 70 00

ARRÊTENT

Article 1er : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD « Les Cèdres » à Valence (26000) est autorisée sans extension de capacité.

La capacité globale de l'EHPAD est donc fixée à :

- 72 lits d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes,
- 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- un pôle d'activités et de soins adaptés pour les résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés d'une capacité de 14 places, autorisé sans extension de capacité
- une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Cèdres » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans à compter. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Marie Pierre MOUTON

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : **Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés**

Entité juridique : **SARL Les Cèdres**
 Adresse : 156 avenue Victor Hugo 26000 Valence
 n° FINESS EJ : 26 000 110 2
 Statut : 72 - SARL

Entité géographique : **EHPAD « Les Cèdres »**
 Adresse : 156 avenue Victor Hugo 26000 Valence
 n° FINESS ET : 26 000 621 8
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Autorisation						Installation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité actuelle	Dernière décision	Capacité nouvelle	Capacité	Dernier constat
657	11	436	2	03/01/2017	2	2	01/02/2020
	11	711	1		1	1	01/02/2020
924	11	711	72		72	72	29/08/2020
	21	436	10		10	10	13/10/2004
961	21	436	-		0 ⁽¹⁾	0	01/02/2020
963	21	436	0		0 ⁽²⁾	0	01/09/2016

Convention :

N°	Convention	Date	Date de mise à jour
01	CPU - PFR financée ARS	22/08/2016	Date automatiquement renseignée par Finess lors de la saisie des données

⁽¹⁾ Un PASA de 14 places sans modification de capacité

⁽²⁾ Une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants

Arrêté n° 2020-09-0026

Portant désignation de monsieur Eudes Patrick MANTSOUNGA NGOLO, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Volvic (63), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Pont-du-Château (63).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 15 septembre 2020 affectant madame Aude BERTIN à l'institut médico-éducatif Saint-Louis du Mont (73) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Pont-du-Château (63) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eudes Patrick MANTSOUNGA NGOLO, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Volvic, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Pont-du-Château à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Eudes Patrick MANTSOUNGA NGOLO percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Les frais de déplacement (en particulier le recours aux services d'un taxi) engagés au titre de cet intérim feront l'objet d'une prise en charge par l'établissement d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 7 : Le directeur susnommé et le directeur de la direction départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 OCT. 2020

Pour le directeur général et par
délégation
Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2020-07-0023

Autorisant le transfert de la SELARL « PHARMACIE DE SAINT ANDRE D'APCHON » à Saint André d'Apchon (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Considérant la demande de licence reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 27 janvier 2020, présentée par Mme Sylvie BERGER, pharmacienne titulaire, exploitant la SELARL « PHARMACIE DE SAINT ANDRE D'APCHON », et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 9 rue Jean-Baptiste Chambonnière à Saint André d'Apchon (42370) à l'adresse suivante : 27 rue Pierre Durantet dans la même commune ; demande enregistrée complète le 29 mars 2020 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 42O065 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 3 juin 2020 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 8 juin 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2020 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 juillet 2020 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique, délimité par les contours de la commune de Saint André d'Apchon (code INSEE de la commune 42199) non divisée en IRIS ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

.../...

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125 9 et R. 5125-10 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Mme Sylvie BERGER, pharmacienne titulaire de l'officine SELARL "PHARMACIE DE SAINT ANDRE D'APCHON", sise 9 rue Jean-Baptiste Chambonnière à Saint André d'Apchon, sous le n°42#000647 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

- 27 rue Pierre Durantet à Saint André d'Apchon (42370) ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1943 accordant la licence n° 192 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie située à Saint André d'Apchon, sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 13 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

Arrêté n° 2020-07-0112

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à Panissières (42360)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Considérant la demande de licence reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 31 janvier 2020, présentée par Mme Corinne MUZELLE, pharmacienne titulaire, exploitant la SELARL « PHARMACIE DES COLLINES » sise 1 rue Jacquard à PANISSIERES (42360) et Mme Christine SELLEM, pharmacienne titulaire, exploitant la SELARL « PHARMACIE DU TREYVE », sise 5 rue de la République à PANISSIERES (42360), et les pièces complémentaires requises, en vue du regroupement de leurs officines à PANISSIERES (42360) sur le site de la pharmacie de Mme MUZELLE, 1 rue Jacquard; demande enregistrée complète le 26 mai 2020 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 420066 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 8 juin 2020;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 8 juin 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Rhône-Alpes en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de PANISSIERES où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, délimité par les contours de la commune de PANISSIERES (code INSEE de la commune 42165) non divisée en IRIS ;

Considérant que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra pas, par ailleurs, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de la SELARL « PHARMACIE DU TREYVE » ;

Considérant ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 11 juin 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée sous le numéro 42#000648 pour le regroupement des officines de pharmacie de Mme Corinne MUZELLE et de Mme Christine SELLEM, à l'adresse suivante :

1 rue Jacquard à PANISSIERES (42360)

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté n° 2016-6841 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 décembre 2016 accordant la licence n° 42#000620 pour le transfert de l'officine de pharmacie située à Panissières, 32 rue de la République, et l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1993 accordant la licence n° 501 pour le transfert de l'officine de pharmacie située à Panissières, 2 route de Tarare, seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 13 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOU

Arrêté n° 2020-16-0073

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0070 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} octobre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant l'absence de candidature effective de Monsieur Didier BOYER ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté 2020-16-0070 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} octobre 2020 sont sans objet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0070 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie)

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Alain HOST, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2020

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers,

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2020-01-0082

**Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur
du Centre de Néphrologie et de Dialyse NEPHROCARE BELLEY à BELLEY (01300)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2004-RA-32 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 17 février 2004 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical Régina à HAUTEVILLE au sein des nouveaux locaux sis au Centre Hospitalier de BELLEY (licence n°325) ;

Vu l'arrêté n° 2016-1079 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 juillet 2016 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités d'insuffisance rénale chronique pour l'établissement NEPHROCARE BELLEY ;

Vu la demande présentée par Mme Corinne FERRANDINI, directrice NEPHROCARE Rhône-Alpes, datée du 29 octobre 2019, et enregistrée complète le 26 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre NEPHROCARE BELLEY suite au déménagement de l'établissement sur le site du nouveau Centre Hospitalier de BELLEY. Actuellement implantée au 54, rue Georges Girerd à BELLEY (01300), la pharmacie à usage intérieur du Centre NEPHROCARE BELLEY sera transférée Boulevard Narvik à BELLEY (01300) ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 21 février 2020 ;

Considérant les éléments complémentaires transmis par mail en date du 24 mars 2020 en réponse à la demande du pharmacien inspecteur de santé publique formulée par mail le 20 mars 2020 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre de Néphrologie et de Dialyse NEPHROCARE BELLEY en vue de transférer une pharmacie à usage intérieur suite au déménagement du Centre de Néphrologie et de Dialyse NEPHROCARE BELLEY sur le site du nouveau Centre Hospitalier de BELLEY, sis Boulevard Narvik à BELLEY (01300) ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Néphrologie et de Dialyse NEPHROCARE BELLEY est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique

- D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés à l'adresse suivante:
Centre de Néphrologie et de Dialyse NEPHROCARE BELLEY
Boulevard Narvik
01300 BELLEY

N° FINESSE ET: 010780294

N° FINESSE EJ : 690000278

La PUI comprend :

- des locaux situés au rez-de-chaussée et au rez-de-jardin du bâtiment,
- une plateforme extérieure avec centrale de distribution pour la fourniture d'oxygène.

Le Centre de Néphrologie et de Dialyse NEPHROCARE BELLEY est le seul site desservi par la PUI.

Article 4: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérécourts citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Pour le directeur et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2020-17-0379

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0054 du 25 février 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Bruno PEYLACHON, maire de la commune de Tarare ;

Considérant la désignation de Monsieur Olivier RIVIERE, comme représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de Madame Pascale JOMARD, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Considérant la désignation de Monsieur Olivier LAROCHE, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;

Considérant la désignation de Monsieur Marc DUPEUBLE, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0054 du 25 février 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris - 6, boulevard Garibaldi - 69170 TARARE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno PEYLACHON**, maire de la commune de Tarare ;
- **Monsieur Olivier RIVIERE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Pascale JOMARD**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Monsieur Olivier LAROCHE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;
- **Madame Annick LAFAY-GUINOT**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Cécilia DECOURT-GADIOLET et Madame le Docteur Nancy TACCARD**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Marc DUPEUBLE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Céline LEFRANÇOIS et Monsieur Christophe MESNIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge GABARDO et Monsieur Jean-Louis TOURAINÉ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Claude DUGAIT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Françoise BIBOS et Monsieur Michel RACLET**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Tarare-Grandris;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Tarare-Grandris.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK